

**TECHNOFIRST SA**  
**Société Anonyme au capital de 4.163.469 Euros**  
**Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon - 13676 - Aubagne Cedex**  
**RCS 379 099 443 MARSEILLE**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUIN 2017**

L'an 2017 et le 12 juin à 15h00, les actionnaires de la SA TechnoFirst ont été réunis au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christian CARME, Président du Conseil d'Administration assure la présidence de cette assemblée.

Monsieur le Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est également présent.

Maître Christophe ALBANESE, Avocat, assure le secrétariat de l'assemblée.

Madame Pascale BARBATO est nommée en qualité de scrutateur.

La feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance, est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un nombre total d'actions formant plus du quart des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires nominatifs ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des Statuts de la Société ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte de résolutions proposées par le Conseil d'Administration à l'assemblée ;
- les rapports complémentaires du Conseil d'Administration aux augmentations de capital décidées dans le cadre des délégations de compétence consenties par l'assemblée générale du 2 mai 2016 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2016.

E      B

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président procède ensuite au décompte des actionnaires présents et représentés ou votant par correspondance.

Les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance sont titulaires de 1.702.993 actions, soit 40,90 % des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que le quorum requis pour tenir l'Assemblée Générale Mixte (sur première convocation, 1/3 des actions ayant le droit de vote) est atteint, de sorte que la présente Assemblée Générale Mixte peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **1. Du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture des rapports complémentaires du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes aux augmentations de capital décidées dans le cadre d'une délégation de compétence consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

#### **2. Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 10.000.000 euros, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 10.000.000 euros, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;

- Projet de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions donnant accès au capital de la société objet de la résolution précédente au profit d'une catégorie de personnes et/ou d'investisseurs qualifiés conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code Monétaire et Financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour décider une augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan conformément au Code du travail et à l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de Commerce et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
- Modification de l'article 16 des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Modification de l'article 31 des statuts,
- Modification de l'article 32 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur Christian CARME fait une lecture du rapport du Conseil d'Administration, et Monsieur le Commissaire aux Comptes expose les conclusions de ses rapports.

Puis le Président ouvre la discussion.

Le Président commence par répondre aux questions écrites des actionnaires posées par Monsieur David MAZA par lettre en date du 17 mai 2017, et par Monsieur Christophe PETOUR le 31 mai 2017.

Il a été décidé, pour une plus grande transparence, de reproduire ci-dessous l'intégralité des questions posées et des réponses apportées par Monsieur CARME.

**Question posée par Monsieur David MAZA le 17 mai 2017 :**

***« Je suis actionnaire depuis de nombreuses années et je constate qu'en ce moment il se dit pas mal de choses sur la Société sur le forum de BOURSORAMA ; un peu tout et n'importe quoi par ailleurs... Il serait donc judicieux de faire un communiqué pour faire le point sur le nombre de titres en circulations ; les perspectives ; la distribution d'un dividende... et pour rassurer les actionnaires qui ne voient pas le cours de l'action profiter des bonnes nouvelles récentes. »***

**Réponse :** Monsieur MAZA a raison, tout et n'importe quoi est dit sur le forum, et notamment des propos dénigrants et malveillants qui sont préjudiciables pour la société TechnoFirst.

La croissance affichée par la Société TechnoFirst ne suffit malheureusement pas à changer la mentalité d'une minorité de personnes cachées derrière des pseudos, dont le seul but semble être de critiquer notre Société et de faire infléchir son cours de bourse.

En son temps, nous avons essayé de mener une action officielle pour débusquer ces individus qui n'agissent que sous couvert de l'anonymat, mais l'éditeur du forum protège leur confidentialité au détriment des intérêts de notre Société... N'ayant pas le droit de réponse, nous avons décidé de ne plus perdre notre temps à lire ces verbiages depuis maintenant plus de 2 ans, préférant consacrer notre temps et notre argent à la poursuite de notre croissance.

L'impact de ces propos dénigrants et malveillants demeure toutefois malheureusement fort sur l'image de notre Société et sur son cours de bourse, et cause donc un préjudice important à tous les actionnaires. Nous ne pouvons que regretter l'importance accordée à ces derniers, et tenons à rappeler que les faits et les chiffres sont bien plus puissants que tous ces discours.



**Questions de monsieur Christophe PETOUR du 31 mai 2017 :**

**1. « La société travaille t'elle sur d'autres produits hors SC + Casque afin d'étoffer la gamme de la vente directe ? »**

**Réponse :** Oui. Pour des raisons stratégiques et d'évidente confidentialité, nous ne souhaitons pas communiquer sur ce point pour le moment.

**2. « Quel est le cash en caisse au 31/05 et la dette a-t-elle diminuée au 31/05 ? »**

**Réponse :** Au mois de juin 2017, le montant en caisse était de 612 541,79 Euros.

**3. « Vu le parcours boursier désastreux, les augmentations de capital à répétition, que compte faire la direction pour redonner du tonus au cours alors que le marché n'y croit plus et que la valeur est au plus bas signe d'une certaine défiance ? »**

**Réponse :** La direction compte se battre pour faire remonter le cours comme elle l'a toujours fait.

En tout état de cause, nous ne partageons pas cette analyse. La défiance évoquée par l'auteur de la question résulte selon nous principalement des propos dénigrants et accusations infondées relayées avec insistance par quelques personnes sur le forum BOURSORAMA, et qui causent à notre Société et à ses actionnaires un préjudice important.

Nous vous rappelons en tout état de cause que les investisseurs qui sont rentrés en TEPA en 2009 à 2,26 Euros, peuvent sortir aujourd'hui à 1,13 Euros sans perdre d'argent, et en ayant de plus défiscalisé leurs impôts.

**4. « Pouvez-vous donner des nouvelles du contrat SC à destination du Luxembourg ? M. MOREAU est-il en charge de ce projet ? »**

Non, Monsieur MOREAU n'est pas en charge de ce projet. Monsieur CARME s'occupe personnellement de l'export. Des nouvelles seront données lorsque les accords conclus seront entérinés.

**5. « Où en sont les difficultés avec ALTEC LANSING pour intégrer le produit TechnoFirst au casque ? Cela va t'il nécessiter une refonte ou un arrêt de la production du produit ? »**

Les études techniques se poursuivent, et nous ne sommes pas en mesure de faire d'annonce à ce sujet pour le moment.

**6. « Où en sont les autres contrats aux US et avenir d'une filiale dans ce pays comme il avait été envisagé il y a 18 mois ? »**

La filiale n'est pas été créée et les contrats aux US sont suspendus de ce fait.

**7. « Combien de temps la société SOMAGEST va-t-elle rester actionnaire de TechnoFirst ? »**

Nous n'avons pas accès aux décisions stratégiques de la société SOMAGEST. Nous ne savons pas combien de temps cet actionnaire compte garder ses actions. Si cette question devient primordiale, nous leur demanderons de prendre position.

**8. « M. CARME compte t'il racheter des actions sur le marché signe d'une confiance en sa société, ou va t'il participer à d'autres AK pour remonter au capital ? »**

Le cours de la Société est très bas et est inférieur à la valeur réelle des titres de la Société. Il est donc manifestement dans l'intérêt de Monsieur CARME et des investisseurs d'acheter des titres de la Société dans ces conditions.

**9. « Pourquoi les actionnaires sont-ils les grands oubliés depuis 10 ans des augmentations de capital et vont-ils un jour percevoir un retour à une meilleure fortune sur une valeur qui ne cesse de baisser d'année en année ? »**

Cette allégation ne nous apparaît pas justifiée. En 2013, notre Société avait décidé d'une d'augmentation de capital intégralement réservée aux actionnaires de laquelle Monsieur CARME s'est volontairement retiré afin que cela ne lui profite pas. Le constat a malheureusement été rude, puisqu'aucune action n'a été souscrite ! Cette opération nous a ainsi fait perdre du temps et de l'argent.

Nous souhaitons évidemment réserver des augmentations de capital aux actionnaires, mais nous avons besoin du soutien de ces derniers pour mettre en œuvre ces opérations.

**10. « De nouveaux contrats ont-ils été signés ? »**

Ils seront annoncés en temps voulu par souci d'équité et de manière uniforme lors d'une communication boursière, comme c'est toujours le cas.

**11. « Quel est le produit qui a fait le résultat exceptionnel négatif ? Provisionné en totalité ? »**

Nous ne comprenons pas le sens de la question, aucun produit ne peut réaliser un résultat négatif.

Si toutefois la question porte sur la réintégration d'une provision que l'administration nous a contraint de réintégrer dans nos comptes pour l'annuler derrière, nous tenons à vous rassurer, ce point est transparent et n'impacte en rien l'exploitation de l'entreprise, ni la trésorerie, et n'a entraîné aucun redressement.

Les annexes de nos comptes détaillent en tout état de cause les produits et charges exceptionnels et nous vous invitons à les consulter.

**12. « Le CA est-il en hausse en ce début d'année par rapport à 2016 ? »**

Nous arrêtons notre bilan semestriel fin juin comme nous l'impose notre inscription sur Alternext, et nous le communiquerons de manière uniforme par voie de presse, communiqué boursier, etc...

Les actionnaires présents et M. CARME ont ensuite évoqué la stratégie de la société TechnoFirst.

Un débat s'instaure.

Puis, le débat étant clos, les résolutions suivantes sont soumises à l'appréciation de l'assemblée :

## **1. RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 1 000*

*Contre : 0*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 596 905 euros de la manière suivante :

**ORIGINE :**

Résultat bénéficiaire de l'exercice ..... 596 905 euros

**AFFECTATION :**

En réserve légale ..... 50 979 euros

En compte Report à Nouveau créditeur ..... 545 926 euros

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 1 000*

*Contre : 0*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

### TROISIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 220*

*Abstention : 1 773*

*Contre : 0*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

### QUATRIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Stéphane FAY est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 1 000*

*Contre : 0*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

### CINQUIEME RESOLUTION

---

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Marc LAIGRET, 12 rue Danicourt, 92 240 MALAKOFF, en qualité d'administrateur, en remplacement de la société TRANSITIO MANAGEMENT DE TRANSITION, en raison de la démission de cette dernière avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour une durée de six années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 1 000*

*Contre : 0*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

## **2. RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **SIXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération du capital existant, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce :

**1.** Délègue au Conseil d'Administration toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de Vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de Dix millions d'euros (10 000 000 €), d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;
- par émission de valeurs mobilières composées, donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société.

**2.** Décide que dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

**3.** Décide que la présente délégation de compétence emporte également la faculté pour le Conseil d'Administration d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'Administration au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

**4.** Décide que le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital.

**5.** Prend acte que le Conseil d'Administration est tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.



6. Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 0*

*Contre : 1 000*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération du capital existant, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

1. Délègue au Conseil d'Administration toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'une ou plusieurs augmentations du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, immédiate ou à terme, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société :

- par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;
- par émission de valeurs mobilières composées, donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société.

2. Fixe le plafond maximum des augmentations susceptibles d'être décidées et réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à Dix millions d'euros (10 000 000 €), prime d'émission incluse, étant précisé que le montant total desdites augmentations de capital ne pourra pas excéder 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des émissions des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société.

3. Décide que le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable, pourra réserver la souscription de tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, aux catégories de personnes visées aux termes de la Huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions objet de la présente délégation, ainsi que fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à attribuer auxdits Bénéficiaires.

4. Décide que le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation et notamment fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, en prenant en compte les opportunités de marché, ainsi que leur date de jouissance éventuellement rétroactive.



Le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des trente-cinq séances de bourse cotées précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, et ce compte tenu du manque de liquidité du marché.

5. Décide que, dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'Administration disposera en conséquence des pouvoirs les plus étendus, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes, et notamment de :

- fixer les conditions d'émission des nouvelles actions en une ou plusieurs fois, fixer la ou les dates, les délais et les conditions de souscription et modalités définitives de l'émission ou des émissions, et en particulier le prix de souscription,
- arrêter, au sein de la ou des catégories de personnes définies aux termes de la Huitième résolution, la liste des Bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis, et le nombre d'actions alloué à chacun d'eux,
- arrêter la ou les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, dans les limites de la présente résolution, et procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou à sa prorogation, selon le cas,
- recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de la ou des émissions,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital autorisée(s) aux termes de la présente résolution, et notamment apporter aux statuts toute modification et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes dans un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le Marché Alternext géré par Euronext Paris. Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission et seront de jouissance courante.

6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quart de l'émission décidée.

7. Décide que le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

EB

8. Prend acte que le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

9. Prend acte que la présente résolution, se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 697 520*

*Abstention : 0*

*Contre : 5 473*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

## **HUITIEME RÉSOLUTION**

---

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes :

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires attaché aux titres qui seraient émis dans le cadre de la délégation consentie aux termes de la Septième résolution.

2. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation consentie aux termes de la Septième résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier dans le cadre du placement privé, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;
- les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et celles qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;
- les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises ;
- toute société de capital-risque de droit français ou étranger ;
- investisseurs actionnaires ou non actionnaires.

Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet, sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

3. Délègue, à ce titre, au Conseil d'Administration le soin de :

- fixer la liste des Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes définies ci-dessus,
- fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'entre eux,

- décider les conditions dans lesquelles les droits des titulaires d'actions seront réservés, notamment par ajustement du prix, et/ou, du nombre des actions pour tenir compte des opérations financières qui seraient effectuées par la société.

4. Prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 697 520*

*Abstention : 0*

*Contre : 5 473*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

## **NEUVIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138-1 et L.225-129-6 alinéa 1er et suivants du Code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'Administration, et après mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail qui devrait intervenir dans un délai maximum d'un an, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, s'il le juge opportun, sur ses seules délibérations, par émission de titres de capital de la société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise.
2. Supprime en faveur desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront-être émises en vertu de la présente délégation.
3. Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de la présente Assemblée Générale.
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3% du capital social de la société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant des augmentations de capital visées aux Première et Deuxième résolutions. Ces montants, plafonds particuliers comme plafond global, sont déterminés et seront appréciés sans prendre en compte les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
5. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

6. Décide de donner au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales,
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui seront effectivement souscrits,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

7. Prend acte que la présente résolution, se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 3 700*

*Abstention : 0*

*Contre : 1 699 293*

*La résolution est rejetée à la majorité requise.*

#### **DIXIEME RESOLUTION**

---

Après lecture du rapport du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

*Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.*

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 700 220*

*Abstention : 0*

*Contre : 2 773*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

## ONZIEME RESOLUTION

---

Après lecture du rapport du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 31 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **Article 31- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

*L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes et éventuellement les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.*

*Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.*

*Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.*

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 0*

*Contre : 1 000*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

## DOUZIEME RESOLUTION

---

Après lecture du rapport du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 32 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **Article 32- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.*

*Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.*

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 701 993*

*Abstention : 0*

*Contre : 1 000*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

### **TREIZIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions adoptées ci-dessus.

*La résolution est mise aux voix :*

*Pour : 1 702 993*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

*La résolution est adoptée à la majorité requise.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de séance et un scrutateur.



Le Président  
Monsieur Christian CARME



Le Scrutateur  
Pascale BARBATO



